Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Note de réévaluation REV2004-03

Abandon de produits agricoles homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et modifications proposées aux limites maximales de résidus en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indique que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) avait l'intention de réévaluer l'acceptabilité continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales (PC) connexes en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Ce nombre a depuis été réduit à 401, étant donné que quatre de ces produits sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

Depuis le début du programme de réévaluation, des titulaires d'homologation ont retiré leur demande d'homologation pour bon nombre de matières actives et leurs PC connexes. Dans de tels cas, l'ARLA retire ces produits du programme de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel. De plus, en ce qui concerne les produits agricoles, l'ARLA recommande que le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) soit modifié à moins que l'on ne fournisse des données supplémentaires portant sur les résidus dans les aliments importés.

Le présent document vise à informer les parties intéressées de l'abandon de ces matières actives et à les à commenter les modifications concernant les limites maximales de résidus (LMR). La mise en œuvre des propositions énoncées dans ce document met un terme à la réévaluation de onze matières actives.

Veuillez envoyer tout commentaire sur les LMR à la coordinatrice des publications à l'adresse ci-dessous dans les 60 jours suivant la publication du présent document.

(also available in English) **Le 16 juillet 2004**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

104-07108/

ISBN : 0-662-77466-3 (0-662-77467-1)
Numéro de catalogue : H113-5/2004-3F (H113-5/2004-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Objectif

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indique que l'ARLA avait l'intention de réévaluer l'acceptabilité continue de 405 matières actives et de leurs PC connexes en vertu de l'article 19 du RPA. Ce nombre a depuis été réduit à 401, étant donné que quatre de ces produits sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la LPA.

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont été abandonnées depuis la mise en œuvre du programme de réévaluation;
- préciser les changements proposés aux LMR et les dates d'entrée en vigueur de ces modifications à la suite de l'abandon des pesticides agricoles;
- demander que les parties intéressées communiquent avec l'ARLA afin de lui indiquer leur intention de présenter une requête concernant l'utilisation de LMR à l'importation pour les pesticides abandonnés.

2.0 Contexte général de la réévaluation

En vertu de l'article 19 du règlement en application de la LPA, l'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant 1995, tant les matières actives que les PC qui les contiennent, afin d'en assurer l'acceptabilité continue par l'application de méthodes scientifiques modernes dans le cadre de ses examens. Les détails des activités de réévaluation sont énoncés dans la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*.

Depuis le début du programme de réévaluation, certains titulaires d'homologation ont choisi de ne pas appuyer l'homologation continue de certaines matières actives, ce qui a eu pour résultat l'abandon de l'homologation des matières actives de qualité technique et de toutes les PC contenant ces matières. Dans de tels cas, l'ARLA retire ces produits du programme d'homologation et l'utilisation au Canada est graduellement abandonnée en établissant la date limite d'utilisation (c.-à-d. la date d'expiration) de produits existants.

3.0 Modifications aux limites de résidus des produits agricoles abandonnés

Généralement, lorsque l'utilisation d'un pesticide agricole est abandonnée progressivement au Canada, des données nécessaires à la réévaluation de l'acceptabilité continue des résidus dans les aliments de cette matière active à l'aide des approches contemporaines doivent être remises afin que l'ARLA puisse déterminer si les LMR précisées au Tableau 2, Titre 15 du RAD sont acceptables. Dans de tels cas, l'ARLA recommandera une modification au RAD afin de retirer toutes les LMR existantes, à moins qu'il existe une raison de croire que ces LMR seront nécessaires pour les produits importés. En voici quelques exemples :

- si l'EPA a récemment publié un document de réhomologation intitulé *Reregistration Eligibility Decision* (RED) indiquant que des tolérances ont été maintenues aux États-Unis. Les données et/ou les rapports des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) sont fournis à l'ARLA afin d'appuyer ces LMR;

- si les parties intéressées ont communiqué avec l'ARLA pour indiquer leur appui continu concernant des denrées précises parmi les produits importés. Des LMR relatives aux produits importés seront établies si l'ARLA juge que les LMR demandées sont nécessaires et qu'elles n'entraîneront pas de risques inacceptables pour la santé.

En l'absence des renseignements exigés concernant les tolérances américaines ou d'autres données indiquant le besoin de maintenir des LMR pour les produits importés, les modifications proposées au RAD feront l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada*. Une fois les nouvelles LMR en vigueur, la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides excédant 0,1 ppm, soit la norme générale relative à la LMR précisée au paragraphe B.15.002(1) du RAD, sera interdite. Des modifications à la norme générale relative à la LMR pourraient être mises en œuvre, tel qu'indiqué dans le document de travail DIS2003-01, *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*.

La planification de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux LMR sera définie en fonction de chaque matière active afin de tenir compte du calendrier d'abandon graduel des produits qui ne sont plus homologués. Lorsque l'homologation d'un produit chimique agricole sera révoquée, celui-ci peut être utilisé sur les cultures en suivant le mode d'emploi figurant sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration, laquelle est déterminée lorsque le produit est abandonné. L'ARLA propose que, dans des circonstances normales, les LMR demeurent en vigueur une année supplémentaire après la date d'expiration la plus tardive de toutes les PC contenant ce pesticide afin de permettre aux aliments légalement traités au Canada d'être écoulés sur le marché.

4.0 Liste des pesticides concernés

Le tableau 1 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui avaient une LMR inscrite au Tableau 2, Titre 15 du RAD, accompagnée de renseignements servant à déterminer la première date d'entrée en vigueur des modifications proposées aux LMR. Comme le montre la colonne III du tableau 1, les détails de la date d'expiration la plus tardive pour une denrée précise ou pour des produits spécifiques qui sont peut-être encore utilisés sont disponibles à l'annexe I. La colonne IV indique la date la plus tardive à laquelle tout produit contenant ces matières actives peut être utilisé sur des cultures au Canada. Comme précisé à la colonne V, l'ARLA propose l'allocation d'une année supplémentaire après la date d'expiration de l'homologation du produit afin de laisser le temps aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un traitement d'être écoulés sur le marché avant que les LMR applicables soient modifiées, à moins que

de nouveaux renseignements ne viennent appuyer des LMR à l'importation à la suite de cette consultation. L'entrée en vigueur de la modification à la LMR peut se faire plus tard, selon le temps nécessaire pour traiter la modification ou pour permettre la soumission des renseignements sur les tolérances américaines.

Le tableau 2 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui peuvent être utilisées sur les aliments au Canada et ailleurs, pour lesquelles il n'existe pas actuellement de LMR spécifique au Canada. Ce document renseigne les intervenants sur les modifications apportées à l'homologation de ces produits.

Tel qu'indiqué à la colonne III du tableau 1, les détails sur la date limite d'utilisation sur une denrée précise ou de produits spécifiques qui sont peut-être encore utilisés sont disponibles à l'annexe I.

Tableau 1 Matières actives pesticides récemment abandonnées, date d'expiration de leur utilisation au Canada et première date d'entrée en vigueur proposée de la modification de la LMR au Canada

Matière active	Type de pesticide	Détails sur les produits spécifiques qui peuvent être encore utilisés	Date limite d'application (date d'expiration)[1]	Première date d'entrée en vigueur proposée de la modification de la LMR[2]	Notes
propargite	acaricide	-	31 déc. 2002	31 mai 2006	3, 4
méthoxychlore	insecticide	annexe I	31 déc. 2005	31 déc. 2006	5

1. Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les aliments
2. Une fois la LMR modifiée, les aliments vendus ne doivent pas contenir de résidus excédant 0,1 ppm.
3. L'homologation de ces produits ne sera pas renouvelée après la date d'expiration.
4. Un RED de l'EPA a indiqué un appui continu pour cette matière active dans un grand nombre de cultures. On communiquera avec le titulaire afin qu'il fournisse des données pertinentes d'ici 2 ans, ce qui repousse la première date d'entrée en vigueur proposée de la modification de la LMR.
5. Les États-Unis ont révoqué toutes les tolérances pour cette matière active.

Tableau 2 Matières actives pesticides récemment abandonnées et date d'expiration de leur utilisation au Canada

Matière active	Type de pesticide	Détails sur les produits spécifiques qui peuvent être encore utilisés	Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les aliments (date d'expiration)	Notes
kinoprène (racémique)	insecticide	-	31 déc. 2001	1
oxydéméton-méthyl	insecticide	annexe 1	13 nov. 2002	2
flurécol-méthyl	régulateur de croissance des plantes	-	31 déc. 2001	-
butylate	herbicide	-	25 mars 2003	-
pébulate	herbicide	-	31 déc. 2002	-
cycloate	herbicide	-	31 déc. 2002	-
monolinuron	herbicide		31 déc. 2003	3
difenzoquot	herbicide	annexe 1	31 déc. 2009	-
bendiocarbe	insecticide	annexe 1	31 déc. 2008	-

1 Les produits contenant un pesticide connexe, soit un isomère spécifique (le s-kinoprène), ne sont pas abandonnés. Le s-kinoprène n'est pas homologué pour utilisation sur les aliments.

2 Tel qu'indiqué à l'annexe 1, ces produits peuvent être utilisés sur des denrées non alimentaires jusqu'au 30 septembre 2005.

3 L'homologation pour utilisation sur les aliments est expirée.

5.0 Conclusion

Les parties intéressées à appuyer une LMR à l'importation pour des denrées spécifiques traitées avec des pesticides mentionnés dans cette proposition doivent joindre l'ARLA dans les 60 jours suivant la publication du présent document. De même, les commentaires concernant la date proposée pour l'entrée en vigueur des LMR doivent être soumis à l'ARLA au cours de la même période.

Annexe I Produits abandonnés pouvant être utilisés selon le mode d'emploi sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration

Matière active	Type de produit	Catégorie	N° d'hom.	Nom du produit	Utilisations	Date d'expiration
oxydéméton-méthyl	insecticide	domestique	14027	Later's Latox Systemic Insect Killer	plantes d'ornement (champ)	20 mai 2005
		domestique	25290	C-I-L Systemic Tree & Shrub Insect & Mite Killer	plantes d'ornement (champ)	30 sept. 2005
		domestique	10964	Wilson Liquid Tree & Shrub Spray	plantes d'ornement (champ)	30 sept. 2005
méthoxychlore	insecticide	commerciale	13727	Clean Crop Methoxychlor 240 Insecticide	cultures vivrières, animaux, plantes d'ornement	31 déc. 2005
		commerciale	12029	Captan 30-Methoxychlor 3 Fungicide-Insecticide Seed Treatment	cultures vivrières	31 déc. 2004
		domestique	5780	CO-OP Flower & Garden Dust Insecticide-Fungicide	cultures vivrières, plantes d'ornement	31 déc. 2005
		domestique	9704	Later's Rose & Floral Dust Insecticide-Fungicide	plantes d'ornement	31 déc. 2005
		domestique	16016	Later's Methoxychlor 25% EC Insecticide	cultures vivrières, plantes d'ornement, habitations	31 déc. 2005
		domestique	8784	Hartz 2 in 1 Flea & Tick Spray (for Dogs)	animaux	31 déc. 2004
		domestique	9754	Raid Yard Fogger	aires de séjour extérieures	31 déc. 2004
		domestique	18480	C-I-L Methoxychlor Blackfly & Mosquito Killer	cultures vivrières, aires de séjour extérieures, habitations, plantes d'ornement	31 déc. 2004
difenzoquot	herbicide	commerciale	12853	Avenge 200-C Wild Oat Herbicide	cultures céréalières et fourragères	31 déc. 2009

Matière active	Type de produit	Catégorie	N° d'hom.	Nom du produit	Utilisations	Date d'expiration
bendiocarbe	insecticide	restreinte	14378	Ficam W 80% Wettable Powder Insecticide	aéronefs, habitations et aires de séjour extérieures, bâtiments de ferme, institutions, usines et installations de transformation des aliments, entrepôts, plantes d'ornement et moyens de transport	31 déc. 2008
		commerciale	16080	Ficam D 1% Dust Insecticide	aéronefs, ruches, habitations et aires de séjour extérieures, bâtiments de ferme, institutions, usines et installations de transformation des aliments, entrepôts et moyens de transport	31 déc. 2008
		restreinte	19864	Trumpet Insecticide 80WP for Greenhouse Floriculture and Interior Plantscape	plantes d'ornement, serres et aménagements paysagers intérieurs	31 déc. 2008
		restreinte	20105	Ficam Plus Synergized Pyrethrins Insecticide	aéronefs, habitations et aires de séjour extérieures, bâtiments de ferme, institutions, usines et installations de transformation des aliments, entrepôts et moyens de transport	31 déc. 2008